

---  
**EXTRAIT DES PROCÈS VERBAUX**

**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DE L'ESPACE SUD MARTINIQUE**

-----  
Session **ordinaire** du mois de JUILLET 2023  
Séance du JEUDI 29 JUILLET 2023

-----  
**Présidence de M. André LESUEUR**  
**Secrétaire de séance : Mme Peggy MENCE**

**Numéro : 2023.00081**

**OBJET : MISE A JOUR DES MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE EN VUE DE L'OPTIMISATION DE SA COLLECTE**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le jeudi vingt-neuf juillet, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, à 09 heures 00, au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique – Zone d'Activités Economiques de MAUPEOU - 97215 RIVIERE-SALEE, pour la tenue d'une séance ordinaire, suite à la convocation faite par Monsieur le Président le 23 juillet 2023 pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

**Étaient présents :**

M. Guy-Albert BERNADINE, Mme Joseline DELBOIS, Mme Huguette DELEM, M. Daniel FONTAINE, M. Joël HENRY, Mme Raymonde JEAN-FRANÇOIS, M. Alex LUBIN, M. Julien LUCIEN, M. Christian MARTIAL, M. Eric MATHIEU, Mme Peggy MENCE, Mme Dominique MONGIN, M. Nicaise MONROSE, M. Marius NARCISSOT, Mme Aurélie NELLA, Mme Jocelyne PANZO, M. Samuel TAVERNIER, M. Raymond THEODOSE, M. Hugues TOUSSAY, Mme Yvonne TRITZ, M. Victor Vladimir VEILLEUR

**Monsieur DONVAL Jean-Pierre : Comptable public : Trésorerie du François**

**Absents :**

M. Jean Michel GEMIEUX, M. Fernand ODONNAT, Mme Karine SAINTE-AGATHE

**Absents excusés :**

Nadia ACCUS-ADAIINE, François BABO, Mme Lorna Anne Sophie BASPIN EPOUSE SAINT-PRIX, M. Jean-François BEAUNOL, Mme Yvette FLAMAND, M. René GALY, Mme Maryse JEAN MARIE, Mme Elodie LUTHBERT, Mme Marie-Claude Lucienne ROME, Mme Nathalie SAINT-AIME, Mme Marie-Josette ZENON, M. Arnaud RENE CORAIL, M. André LESUEUR, Jean-Jacques SOUTARSON.

**REÇU EN PREFECTURE**

Le 17 juillet 2023  
Acte rendu exécutoire après transmission  
en Préfecture et publication au Journal Officiel

972-249720053-20230629-D20230008111-DE

**Publié le 17 juil. 2023**

[www.delibs.com/caesm](http://www.delibs.com/caesm)

**Avaient donné procuration :**

M. Ernest JEAN-LAMBERT donne pouvoir à M. Raymond THEODOSE, M. Eugène LARCHER donne pouvoir à Mme Joseline DELBOIS, M. Didier LARGANGE donne pouvoir à Mme Peggy MENCE, M. José MIRANDE donne pouvoir à M. Eric MATHIEU, Mme Stéphanie NORCA donne pouvoir à M. Marius NARCISSOT, M. Henri PAQUET donne pouvoir à Mme Dominique MONGIN, Mme Joëlle BOULANGER à Joël HENRY ( à partir de 11 heures 30), Mme Valérie BERNADINE à Hugues TOUSSAY (à partir de 13 heures), M. Alain Claude LAGIER à Yvonne TRITZ (à partir de 13 heures), Mme Sabrina TOUYA-PILON à Christian MARTIAL (à partir de 13 h 10), M. Steve Charles ALLONGOUT à Huguette DELEM (à partir de 13 h 10),

- Nombre de conseillers en exercice :	49
- Nombre de conseillers présents :	23
- Nombre de conseillers absents :	03
- Nombre de conseillers excusés :	12
- Nombre de conseillers représentés :	11

Conformément à l'article L 2121.15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. **Mme Peggy MENCE** a été désignée à l'unanimité des suffrages, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Président expose que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, en vertu de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRE, « la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » est devenue une compétence obligatoire des Communautés d'Agglomérations.

Jusqu'ici, c'est au titre de la compétence dévolue au développement économique que "la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités [...] touristiques" s'exprimaient dans les EPCI.

L'esprit de la loi NOTRE fixant pour objectif « de mieux coordonner et de rendre plus efficace la politique touristique » à travers « une rationalisation de l'intervention publique dans ce domaine » a consacré l'échelon intercommunal dans le domaine touristique.

Pour mettre en œuvre cette nouvelle compétence acquise, il a été décidé de créer un Office de Tourisme Intercommunal (OTI) à l'Espace Sud Martinique en charge de la politique touristique communautaire et doté de ressources financières propres dont le produit de la taxe de séjour intercommunale (TSI).

C'est par délibération N°60/2018 en date du 25 Septembre 2018 que l'assemblée délibérante s'est prononcée en faveur de l'institution de la TSI sur le territoire de l'Espace Sud.

Une délibération 69/2021 est venue compléter cette dernière en mettant en place les modalités de la collecte dans les ports de plaisance, dans les mouillages et le centre de carénage du territoire sud.

Votée avant le 15 Octobre 2018 comme le prévoit l'article 1520 du Code Général des Impôts (CGI), la collecte de ladite taxe s'applique depuis le 1er Janvier 2019 à l'Espace Sud Martinique. La gestion de cette taxe s'effectue au sein d'une régie pour ensuite être reversée à l'OTI.

Afin de répondre aux évolutions législatives et réglementaires qui sont intervenues depuis 2018 une mise en conformité des modalités d'application et de gestion du recouvrement de la TSI s'avère nécessaire, à la fois pour des raisons juridiques et budgétaires.

Par ailleurs et afin d'améliorer la gestion et le recouvrement de la Taxe de Séjour Intercommunale (TSI) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) au profit de l'Office de Tourisme Intercommunal Sud(OTI), une adaptation de certaines dispositions des délibérations de Taxe de Séjour Intercommunale s'avèrent nécessaires.

Ainsi, et pour répondre à ces objectifs, plusieurs mesures ont été décidées par le conseil communautaire et prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 comme le prévoit la loi. Elles concernent :

- 1 La prise en compte des mises à jour introduites par le législateur concernant les modalités d'application et de gestion de cette taxe,
- 2 L'optimisation du recouvrement de la TSI,
- 3 La sécurisation du recouvrement de la TSI.

Considérant que lors du Conseil Communautaire du 17 juin 2021 les élus ont opté pour son application à tout le territoire communautaire ainsi qu'à toutes catégories et natures d'hébergements,

Considérant que depuis la loi de finance 2021, les délibérations relatives à la Taxe de Séjour doivent être adoptées avant le 1<sup>er</sup> juillet pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante,

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Où le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.231-31, R241-14, L161212 et 241-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 04-39-32 en date du 29 décembre 2004 portant sur la transformation de la Communauté de Communes du Sud Martinique en Communauté d'Agglomération,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5216-5 modifié par la Loi 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République imposant le transfert obligatoire de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme » ;

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les articles L2333-35 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales ;

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, la compétence en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » est exercée à l'échelon communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la délibération n°89/2016 portant modalités de transfert de la compétence tourisme à l'échelle intercommunale ;

Vu la délibération n°102/2016 portant modalités d'organisation de la compétence tourisme à l'échelle intercommunale ;

Vu la délibération N° 60/2018 instaurant la Taxe de Séjour Intercommunale (TSI) (voir Annexe 1);

Vu la délibération N°28 /2017 de la ville du Marin ;

Vu la délibération 69/2021 redéfinissant le périmètre de la taxe de séjour à tout le territoire de l'Espace sud et instaurant la Taxe de séjour au forfait pour les des ports de plaisance, des zones de mouillage et des centres de carénage (Annexe 2) ;

**Le Conseil communautaire,  
après discussion et délibération, des membres présents et représentés,**

**Article 1 : APPROUVE** à l'unanimité la mise à jour des tarifs de TSI dans le respect du barème réglementaire, comme indiqué ci-dessous :

- Hébergements classés 1 étoile : 0.60 € (maintien)
- Hébergements classés 2 étoiles : 0.80 € (maintien)
- Hébergements classés 3 étoiles : 1.20€ (augmentation)
- Hébergements classés 4 étoiles : 1.50 € (augmentation)
- Hébergements classés 5 étoiles : 2.00 € (augmentation)
- Hébergements classés Palaces (tarif plafond des non classés) : **3.00 €**

**Article 2 : APPROUVE** à l'unanimité le relèvement à 3 € du plafond de la taxe proportionnelle pour les hébergements non classés.

**Article 3 : APPROUVE** à l'unanimité la suppression de l'exonération de TSI prévue à l'article 8 de la délibération 60/2018 qui consistait à exonérer de TSI les séjours dont le montant de la nuitée (ou loyer) était inférieur ou égale à 4€.

**Article 4 : APPROUVE** à l'unanimité le calcul de la taxe au forfait avec un abattement désormais fixé à 30 % à partir du 01/01/2024 pour les catégories précitées à l'article 2 de la délibération de la délibération 69/2021 (ports de plaisance , zones de mouillages et centres de carénage) et conformément à la grille tarifaire définie à l'article 4 de la délibération 60/2018.

**Article 5 : INFORME** que les autres dispositifs de la délibération 60/2018 restent inchangées pour toutes les autres natures d'hébergements.

**Article 5 :** La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Martinique, publiée et notifiée dans les conditions réglementaires.

**Article final :** Monsieur le Préfet de la Martinique, Madame la Trésorière du François et Madame la Directrice Générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous

Pour extrait certifié conforme

  
Le Président,  
**André LESUEUR**

" La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Martinique ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, « étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit express ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Ces délais de deux mois peuvent être prolongés d'un mois dans les conditions de l'article L.421-7 du Code de justice administrative. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)."

**ANNEXE 1 : BAREME REGLEMENTAIRE DEFINI PAR LE LEGISLATEUR ET APPLICABLE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

**TAXE DE SÉJOUR : Barème applicable pour 2024**

*Taux de croissance IPC 2022 (Source INSEE) : + 6 %.*

(en euros)

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

## ANNEXE 2 : DELIBERATION 60/2018 INSTAURANT LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

### DELIBERATION 60/2018

\*\*\*

EXTRAIT DES PROCÈS VERBAUX

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION  
DE L'ESPACE SUD MARTINIQUE

Session ordinaire du mois de JUILLET 2018  
Séance du 18 JUILLET 2018  
Date de la convocation 11 JUILLET 2018

Présidence de Monsieur Eugène LARCHER  
Monsieur Hugues TOUSSAY - Secrétaire

**N°60/2018**

#### INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le Mercredi 18 juillet, les membres du Conseil Communautaire dûment convoqués par le Président se sont réunis, à 09 H 30, à la salle des délibérations de l'Espace Sud, pour délibérer sur le point de l'ordre du jour suivant :

#### ## INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE ##

**Présents :**

**Mesdames :** Léa BELLAY-RAVION – Danièle CAYAU – Joséline DELBOIS – Aline DOGUE ADJADO – Stéphanie EDRA GAS GROS-DESORMEAUX – Peggy FAGOUR – Maryse GENTEUIL – Maryse JEAN-MARIE – Marcelle RENARD- Nicole SYLVESTRE.

**Messieurs :** José CHARLOTTE – Jean-Michel GEMIEUX - Eric HAYOT – Ernest JEAN-LAMBERT – Christian JOANNES – Eugène LARCHER – André LESUEUR – Louis MARIE-SAÏNTE – José MIRANDE – Jude PANCRATE – Henri PAQUET – Christian RANO – Arnaud RENE CORAIL – François SCARON – Hugues TOUSSAY.

**Absents :**

**Mesdames :** Rose-Elvire PIERRE LOUIS – Josiane PINVILLE – Nathalie SAINT-AÏME.

**Messieurs :** Patrice LARGEN – Charles-André MENCE - Cédric LOWINSKY.

**Absents excusés :**

**Messieurs :** Félix FONTAINE – Pierre LAFONTAINE – Fernand ODONNAT – Raymond THEODOSE – Fred-Michel TIRAULT - Joé YANG TING.

**Avient donné procuration :**

Félix FONTAINE à Henri PAQUET – Fernand ODONNAT à José CHARLOTTE – Raymond THEODOSE à Eugène LARCHER – Fred-Michel TIRAULT à Peggy FAGOUR – Joé YANG TING à José MIRANDE.

Délibération n°60/2018

Accusé de réception en préfecture 972-249720053-20180718-DELIB00bis-2018- DE Date de télétransmission : 08/09/2018 Date de réception préfecture : 08/09/2018
--

Monsieur le Président expose que La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique dotée de la compétence « promotion du tourisme » dont la création d'offices de tourisme depuis le 1er janvier 2017, a créé l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Espace Sud (OTI) sous la forme d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) en charge de la politique touristique communautaire du Sud de la Martinique.

Considérant que cette compétence s'exercera sur l'ensemble des communes à l'exception de la Commune du Marin du fait de la dérogation au transfert de la compétence « Promotion du tourisme » obtenue par cette ville, et dans l'attente de traitement de sa demande de classement en « station classée de tourisme ».

Considérant que l'instauration de la Taxe de Séjour Intercommunale constitue un des modes de financement de ses actions.

Oui le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.231-31, R241-14, L161212 et 241-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 04-39-32 en date du 29 décembre 2004 portant sur la transformation de la Communauté de Communes du Sud Martinique en Communauté d'Agglomération,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5216-5 modifié par la Loi 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République imposant le transfert obligatoire de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme » ;

Vu la délibération n°89/2016 portant modalités de transfert de la compétence tourisme à l'échelle Intercommunale ;

Vu la délibération n°102/2016 portant modalités d'organisation de la compétence tourisme à l'échelle intercommunale ;

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, la compétence en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » est exercée à l'échelon communautaire à compter du 1er janvier 2017.

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les articles L2333-35 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales ;

**Le Conseil Communautaire, après discussion et délibération,  
à la majorité des membres présents et représentés**

**Article 1 : DECIDE d'instituer de la Taxe de Séjour Intercommunale sur le territoire de la CAESM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

**Article 2 : DECIDE d'assujettir à la taxation « au réel » toutes natures et catégories d'hébergements définies par l'article R.2333-44 du CGCT, situés sur son territoire.**

Délibération n°60/2018

Accusé de réception en préfecture 972-249720053 20180718-DELIB60bis-2018- DE Date de télétransmission : 06/09/2018 Date de réception préfecture : 06/09/2018
--

**Article 3 :** PRECISE que cette taxe de séjour intercommunale au réel s'appliquera pour toutes les communes membres de la CAESM à l'exception de la commune du Marin qui est engagée dans une procédure visant à son classement en « station classée de tourisme ».

**Article 4 :** Fixe les tarifs à :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT (voir détails en annexe 2)	Tarifs par Nuité/pers
PALACES	1,80 €
HÔTELS DE TOURISME 5 ÉTOILES, RÉSIDENCE DE TOURISME 5 ÉTOILES, MEUBLÉS DE TOURISME 5 ÉTOILES	1,30 €
HÔTELS DE TOURISME 4 ÉTOILES, RÉSIDENCE DE TOURISME 4 ÉTOILES, MEUBLÉS DE TOURISME 4 ÉTOILES	1,20 €
HÔTELS DE TOURISME 3 ÉTOILES, RÉSIDENCE DE TOURISME 3 ÉTOILES, MEUBLÉS DE TOURISME 3 ÉTOILES	1,00 €
HÔTELS DE TOURISME 2 ÉTOILES, RÉSIDENCE DE TOURISME 2 ÉTOILES, MEUBLÉS DE TOURISME 2 ÉTOILES, VILLAGES DE VACANCES 4 ET 5 ÉTOILES	0,80 €
HÔTELS DE TOURISME 1 ÉTOILE, RÉSIDENCE DE TOURISME 1 ÉTOILE, MEUBLÉS DE TOURISME 1 ÉTOILE, VILLAGES DE VACANCES 1, 2 ET 3 ÉTOILES, CHAMBRES D'HÔTES	0,60 €
TERRAINS DE CAMPING ET TERRAINS DE CARAVANE CLASSÉS EN 3, 4 ET 5 ÉTOILES ET TOUT AUTRE TERRAIN D'HEBERGEMENT DE PLEIN AIR DE CARACTÉRISTIQUES ÉQUIVALENTES, EMPLACEMENTS DANS DES AIRES DE CAMPING-CARS ET DES PARCS DE STATIONNEMENT TOURISTIQUES PAR TRANCHE DE 24 HEURES	0,30 €
TERRAINS DE CAMPING ET TERRAINS DE CARAVANE CLASSÉS EN 1 ET 2 ÉTOILES ET TOUT AUTRE TERRAIN D'HEBERGEMENT DE PLEIN AIR DE CARACTÉRISTIQUES ÉQUIVALENTES	0,20 €
Ports de plaisance (article R 2333-44 du CGCT)	0,20 €

**Article 5 :** DECIDE de fixer une période annuelle de perception de la taxe soit du 01 Janvier au 31 Décembre inclus.

**Article 6 :** DECIDE de fixer les périodes de versement de la taxe par les hébergeurs selon la périodicité suivante :

- Période du 1er Janvier au 30 Avril => Versement avant le 31 Mai
- Période du 1er Mai au 31 Juillet => Versement avant le 31 Août
- Période du 1er Août au 30 Octobre => Versement avant le 30 Novembre
- Période du 1er Novembre au 31 Décembre => Versement avant le 31 janvier N+1

**Article 7 :** ADOPTE le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée (Hors taxe) dans les hébergements en attente de classement ou sans classement.

**Article 8 :** FIXE le loyer journalier en deçà duquel sera exonéré l'occupant à 4€/nuitée.

**Article 9 :** RAPPELLE le cadre législatif et le respect des obligations sur le recouvrement, le contrôle, les sanctions et les contentieux de la taxe de séjour.

Délibération n°60/2018

Accusé de réception en préfecture  
972-249720053 20180718-DELIB60bis-2018-DE  
Date de télétransmission : 06/09/2018  
Date de réception préfecture : 06/09/2018

**Article 10 :** CHARGE Monsieur le Président du respect, du contrôle de la bonne exécution du calcul, de l'application des sanctions, de la gestion des réclamations liées à la perception de la Taxe, conformément aux articles L 2333-35 à L 2333-54 du CGCT.

**Article 11 :** La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Martinique et publiée et notifiée dans les conditions réglementaires.

**Article final :** Monsieur le Préfet de la Martinique, Madame la Trésorière du François et Madame la Directrice Générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture

le : - 6 SEP. 2018

Et publication ou notification

le : - 6 SEP. 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous  
Pour extrait certifié conforme



Le Président,

  
Eugène LARCHER

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Fort de France ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Ces délais de deux mois peuvent être prolongés d'un mois dans les conditions de l'article L.421-7 du Code de justice administrative.*

**ANNEXE 3 : DELIBERATION 69/2021 –MISE A JOUR DES MODALITES DE LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE AU 01 JANVIER 2022**



## DELIBERATION 69/2021

\*\*\*

### EXTRAIT DES PROCÈS VERBAUX

#### DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ESPACE SUD MARTINIQUE

-----  
Session ordinaire du mois de Juin 2021

Séance du 17 Juin 2021

Date de la convocation : 10 juin 2021

-----  
Présidence de Monsieur André LESUEUR  
Madame Elodie LUTBERT – Secrétaire de séance

**N°69/2021**

#### **MISE A JOUR DES MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE AU 01 JANVIER 2022**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, jeudi 17 juin, les membres du Conseil Communautaire dûment convoqués par le Président se sont réunis, à 09 Heures 00, à la Maison des Séniors pour délibérer sur le point de l'ordre du jour suivant :

#### **## MISE A JOUR DES MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE AU 01 JANVIER 2022 ##**

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et abaissant le quorum au tiers de l'effectif des membres du conseil,

-----  
**Étaient présents :**

**Mesdames :** Nadia ACCUS-ADAINÉ – Valérie BERNADINE – Joséline DELBOIS – Huguette DELEM – Yvette FLAMAND – Maryse JEAN-MARIE – Elodie LUTBERT – Peggy MENCE – Dominique MONGIN – Jocelyne PANZO – Marie-Claude ROME – Sabrina TOUYA-PILON.

**Messieurs :** Steve ALLONGOUT – François BABO – Jean-François BEAUNOL – René GALY – Ernest JEAN-LAMBERT – Alain Claude LAGIER – Eugène LARCHER – Didier LARGANGE – André LESUEUR – Julien LUCIEN – José MIRANDE – Fernand ODONNAT – Arnaud RENE-CORAIL – Jean-Jacques SOUTARSON – Samuel TAVERNIER – Raymond THEODOSE – Vladimir VEILLEUR.

**Absents excusés :**

**Mesdames :** BASPIN Lorna – Raymonde JEAN-FRANCOIS – Aurélie NELLA – Stéphanie NORCA – Nathalie SAINT-AIME – Marie-Josette ZENON.

**Messieurs :** Guy-Albert BERNADINE – Daniel FONTAINE – Joël HENRY – Eric MATHIEU – Nicaise MONROSE – Henri PAQUET – Fred-Michel TIRAULT.

**Absents :**

**Mesdames :** Joëlle BOULANGER – Karine SAINTE-AGATHE – Yvonne TRITZ -

**Messieurs :** Jean-Michel GEMIEUX – Alex LUBIN – Marius NARCISSOT - Hugues TOUSSAY

**Madame Marie-Dominique DAUDE :** Comptable Public – Trésorerie du Français

**Avalent donné procuration :** Guy-Albert BERNADINE à Jocelyne PANZO - Daniel FONTAINE à Marie-Claude ROME – Eric MATHIEU à Valérie BERNADINE - Aurélie NELLA à Yvette FLAMAND – Stéphanie NORCA à Vladamir VEILLEUR – Henri PAQUET à Dominique MONGIN – Fred-Michel TIRAULT à Huguette DELEM - Marie-Josette ZENON à Julien LUCIEN.

Monsieur le Président expose que La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique dotée de la compétence « promotion du tourisme » dont la création d'offices de tourisme depuis le 1er janvier 2017, a créé l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Espace Sud (OTI) sous la forme d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) en charge de la politique touristique communautaire du Sud de la Martinique.

Considérant que cette compétence s'exercera sur l'ensemble des communes à l'exception de la Commune du Marin du fait de la dérogation au transfert de la compétence « Promotion du tourisme » obtenue par cette ville, et dans l'attente de traitement de sa demande de classement en « station classée de tourisme ».

Considérant que l'instauration de la Taxe de Séjour Intercommunale constitue un des modes de financement de ses actions.

Considérant que lors du Conseil Communautaire du 17 juin 2021 les élus ont opté pour son application à tout le territoire communautaire ainsi qu'à toutes catégories et natures d'hébergements,

Considérant que depuis la loi de finance 2021, les délibérations relatives à la Taxe de Séjour doivent être adoptées avant le 1<sup>er</sup> juillet pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante,

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Où le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.231-31, R241-14, L161212 et 241-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 04-39-32 en date du 29 décembre 2004 portant sur la transformation de la Communauté de Communes du Sud Martinique en Communauté d'Agglomération,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5216-5 modifié par la Loi 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République imposant le transfert obligatoire de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme » ;

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les articles L2333-35 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales ;

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, la compétence en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » est exercée à l'échelon communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la délibération n°89/2016 portant modalités de transfert de la compétence tourisme à l'échelle intercommunale ;

Vu la délibération n°102/2016 portant modalités d'organisation de la compétence tourisme à l'échelle intercommunale ;

Vu la délibération N° 60/2018 instaurant la Taxe de Séjour Intercommunale (TSI) ;

Vu la délibération N°28 /2017 de la ville du Marin ;

Considérant que les élus ont voté comme suit sur le maintien de l'abattement de 40% sur la taxe calculée au forfait :

- 8 pour le maintien de l'abattement,
- 14 abstentions
- 15 contre le maintien de l'abattement

**Le Conseil communautaire,**  
**après discussion et délibération, des membres présents et représentés,**

**Article 1 :** APPROUVE à l'unanimité la modification de l'article 3 de la délibération 60/2018 et donc la redéfinition du périmètre d'application de la taxe de séjour intercommunale à tout le territoire de l'Espace Sud.

**Article 2 :** APPROUVE à l'unanimité moins 3 abstentions l'assujettissement à la taxe de séjour intercommunale au forfait des ports de plaisance, des zones de mouillage et centres de carénages afin de tenir compte de la complexité des modalités d'application de cette taxe sur ces natures d'hébergement.

**Article 3 :** APPROUVE à la majorité le calcul de la taxe au forfait sans abattement à partir du 01/01/2022 pour les catégories précitées à l'article 2, conformément à la grille tarifaire définie à l'article 4 de la délibération 60/2018.

**Article 4 :** INFORME que les autres dispositifs de la délibération 60/2018 restent inchangés pour toutes les autres natures d'hébergements.

**Article 5 :** La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Martinique, publiée et notifiée dans les conditions réglementaires.

**Article final :** Monsieur le Préfet de la Martinique, Madame la Trésorière du François et Madame la Directrice Générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture  
le : - 5 JUIL. 2021  
Et publication ou notification  
le : - 5 JUIL. 2021

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous  
pour extrait certifié conforme



Le Président,  
**André LESUEUR**

\* La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, « étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit express ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Ces délais de deux mois peuvent être prolongés d'un mois dans les conditions de l'article L.421-7 du Code de justice administrative. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »